

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ANGOULÊME
Service des Procédures Collectives
Place Francis Louvel
16000 ANGOULEME
☎ 05 45 37 11 00

Le 30 04 2025

DOSSIER : SCI LES CYCLAMENS
RG : 18/993

DESTINATAIRE
Me PRIGENT
Me SILVESTRI

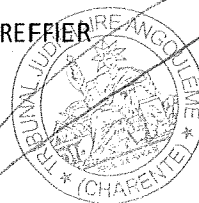
Décision du : 30 avril 2025

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME vous notifie en application de l'article R 631-12 du code de commerce, le jugement rendu par le tribunal le 30 04 2025

Vous pouvez interjeter appel de cette décision dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification au greffe de la cour d'Appel de Bordeaux, par ministère d'avocat (articles L 661-1 du code de commerce et articles R 661-1 à R 661-8 du code de commerce)

LE GREFFIER



Article 643 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

Articles 901 et 902 du nouveau code de procédure civile

L'appel est formé, par déclaration signée d'un avoué remise au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Rappel des dispositions de l'article L. 661-6-II du code de commerce :

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n' pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire soit du cocontractant mentionné à l'article L. 662-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
25/00042

JUGEMENT DE CLOTURE POUR EXTINCTION DU PASSIF

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE TRENTE AVRIL

N° RG
18/00993

N° Portalis
DBXA-W-B7C
-ELFR

jugement

30 Avril 2025

Affaire :

**S.C.I. LES
CYCLAMENS**

le 02/05/25

LRAR

Me PRIGENT

Me Jean Denis
SILVESTRI

AVIS

Me RECOULES

Parquet

Publicités

- Bodacc
- Vie
charentaise

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mars 2025

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

S.C.I. LES CYCLAMENS

Le Bourg
Boite postale 7706022
16450 ST LAURENT DE CERIS
Représentant légal : M. Thierry CHALLIER (décédé)
Représenté par Me Etienne RECOULES, avocat au barreau de CHARENTE

Administrateur ad'hoc de la SCI Me Patrick PRIGENT
Comparant

Mandataire : Me Jean Denis SILVESTRI
Comparant

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 15 octobre 2018, le Tribunal de grande instance d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS.

Suivant requête reçue du 15 janvier 2025, Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire liquidateur, sollicite la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif.

Suivant rapport du 17 mars 2025, Madame Virginie SPIRLET-MARCHAL, juge commissaire du Tribunal judiciaire d'Angoulême, a conclu à un avis favorable à la clôture de la procédure pour extinction du passif de la liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS.

A l'audience de plaidoiries du 20 mars 2025, Maître Jean-Antoine SILVESTRI a maintenu sa demande de clôture pour extinction passif, l'ensemble des créanciers ayant été désintéressés.

Monsieur Thierry CHALLIER, représentant de la SCI LES CYCLAMENS, est décédé.

Suivant avis écrit du 19 mars 2015, le ministère public a émis un avis favorable à la clôture pour extinction du passif.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2025 puis prorogée au 30 avril 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L. 643-9 du Code du commerce, lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé ;

Attendu que le passif de la SCI LES CYCLAMENS est éteint et que l'ensemble des créanciers ont été désintéressés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu, en application de l'article L. 643-9 alinéa 2 du Code de commerce, de prononcer la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif ;

Que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Prononce la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SCI LES CYCLAMENS pour extinction du passif,

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 643-12 et R. 643-22 du Code de commerce, la clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques,

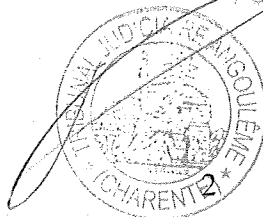
Rappelle qu'à cette fin, le débiteur justifie de la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques auprès de l'établissement de crédit qui est à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du jugement de clôture, à laquelle il joint un relevé des incidents de paiement,

Rappelle que le jugement prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou pour insuffisance d'actif fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8 et que le jugement est notifié par le greffier au débiteur,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

A handwritten signature, likely of the President of the Tribunal, consisting of several fluid, connected strokes.